



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Sainneville-sur-Seine (76)**

N° MRAe 2022-4568

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 29 septembre 2022, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur,  
Olivier Maquaire et Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4568 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainneville-sur-Seine (Seine-Maritime), reçue du président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2022 ;

**Considérant** que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en parallèle de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune de Sainneville-sur-Seine réalisé en 2001, a décidé de présenter un projet de zonage d'assainissement des eaux usées pour cette commune, le zonage définitif après enquête publique étant opposable ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Sainneville-sur-Seine se caractérise notamment par :

- l'absence de cours d'eau et de zones humides avérées et la présence de quelques rares secteurs identifiés comme des milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- l'absence de sites Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), le site Natura 2000 le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Estuaire de la Seine » à environ 6,5 kilomètres au sud-est des limites communales et les Znieff les plus proches étant la Znieff de type I « Le vallon de Rogerville » (230009259) et la Znieff de type II « Les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine » (230031046) à environ 2,4 kilomètres au sud des limites communales ;
- l'absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope ;

- l'absence de réservoirs de biodiversité mais la présence de corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et de corridors pour espèces à fort déplacement, identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- l'absence de captages d'eau potable mais la présence des périmètres de protection éloignée de plusieurs captages d'eau potable situés sur la commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent ;
- la présence de la masse d'eau souterraine « *Craie altérée de la pointe de Caux* » (FRHG219) dont l'état quantitatif est bon mais l'état chimique médiocre, et la présence, en aval hydraulique, de la rivière de Saint-Laurent dont l'état écologique est moyen et l'état chimique mauvais du fait de la présence de substances ubiquistes (composés chimiques émis par les activités humaines, à caractère persistant, bioaccumulable et toxique) selon l'état des lieux 2019 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands mené par l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le recensement d'un effondrement de sol et la présence de nombreuses cavités souterraines ainsi que d'un risque moyen de retrait-gonflement des argiles à l'extrémité sud-est de la commune et faible sur le reste du territoire, d'un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques, d'un risque d'inondation lié au ruissellement des eaux pluviales et d'un risque d'érosion des sols, ces deux derniers étant identifiés par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde approuvé le 6 mai 2013 ;
- la présence d'une canalisation de matières dangereuses (hydrocarbures) au nord-ouest de la commune ;

**Considérant** que le projet de zonage consiste à classer en zone d'assainissement collectif les parcelles situées dans le périmètre desservi par un réseau gravitaire d'assainissement des eaux usées, les autres parcelles étant zonées en assainissement non collectif ; que les projets d'urbanisation de la commune représentent une trentaine de logements, tous placés en zone d'assainissement collectif ;

**Considérant** que ce projet de zonage d'assainissement s'appuie sur une étude technico-économique de plusieurs secteurs non raccordés prenant en compte l'aptitude des sols à l'infiltration et la faisabilité technique d'un raccordement au réseau collectif, mais que les remontées de nappes phréatiques ne semblent pas prises en compte dans le choix de l'assainissement ; qu'aucun scénario de raccordement au réseau collectif des secteurs « *Le Moignan* », « *Montivilliers* », « *Le Chemin vert* », « *Le Château* », « *La Garenne* » et « *La Ferme des murs* » n'est proposé dans le dossier ; que le choix du mode d'assainissement du secteur « *Eglise* » n'est pas expliqué ;

**Considérant** par ailleurs que, bien que les capacités de traitement de la station d'épuration actuelle de la commune ne soient pas dépassées (volets quantitatif et qualitatif) d'après la personne publique responsable, la qualité des rejets de la station ne respecte pas la réglementation, le point de rejet se situant en particulier à l'amont hydraulique des périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent ; que cette station se situant dans un talweg est, de plus, soumise à un aléa fort concernant le risque inondation par ruissellement, ce qui renforce le risque de pollution des eaux ;

**Considérant** que la personne publique responsable prévoit le transfert des eaux usées de Sainneville-sur-Seine vers le réseau d'assainissement existant au niveau du hameau de Branmaze sur la commune de Manéglise, ce dernier étant raccordé au système d'assainissement collectif de la commune du Havre, d'une capacité de 322 000 équivalents-habitants (EH) et qui recevait en 2019 une charge polluante correspondant à 242 197 EH ;

**Considérant** que les travaux incluent notamment :

- la suppression de la station d'épuration existante sur le territoire de la commune ;
- la création de deux postes de refoulement (PR) dont un PR équipé d'un bassin de stockage-restitution au niveau du hameau de Branmaze afin de tamponner le volume d'eau que le réseau d'assainissement en aval doit gérer par temps de pluie ;
- le remplacement des pompes du PR « *Village* » afin de répondre aux nouvelles contraintes altimétriques du refoulement vers le Clos Viger ;

- une nouvelle conduite gravitaire qui croisera une canalisation de transport d'hydrocarbures qui sera équipée d'un blindage au droit du croisement et installée au moins 40 centimètres au-dessus du pipeline ;

**Considérant** que, nonobstant les conditions de réalisation des travaux et l'évaluation de leurs impacts potentiels, aucune échéance de réalisation des travaux de raccordement à la station d'épuration du Havre et de suppression de la station d'épuration de Sainneville-sur-Seine n'est précisée ; que le dossier ne présente pas non plus de diagnostic des installations d'assainissement non collectif ni d'échéancier des contrôles permettant de s'assurer que ces installations ne sont pas à l'origine de pollutions des milieux ; que cette absence d'informations ne permet pas de conclure quant à l'absence d'impacts notables sur l'environnement d'un que le maintien des zones actuellement raccordées à la station d'épuration de Sainneville-sur-Seine, d'un le maintien des zones actuellement en assainissement autonome ainsi que du le raccordement des projets d'urbanisation à la station d'épuration de Sainneville-sur-Seine sont sans impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainneville-sur-Seine (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

## **Décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainneville-sur-Seine (Seine-Maritime), **est soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 29 septembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.